

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) ARYBIOST CEREALES*

*de la société*

*ARYSTA LIFESCIENCE*

*enregistrée sous le*

*n° 2020-2656*

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 27 mai 2020 concernant la matière fertilisante SHB,*

Considérant que le produit ARYBIOST CEREALES est strictement identique au produit SHB,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour l'usage décrit dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	ARYBIOST CEREALES	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES FRANCE	
	Nom commercial	SHB
Produit de référence	N° AMM	1120001
	Matière fertilisante – extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
Classe - Type	Solution	
Etat physique		
Numéro d'intrant	098-2019.01	
Numéro d'AMM	1190221	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

17 NOV. 2020

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Liste des cultures autorisées

Culture	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Blé	<b>300 mL / quintal de semences</b> (soit 0,04 L/ha)	1	Traitement des semences
	Volume de dilution : 25 %. Concentration de pulvérisation : 26,25 kg/100 L.		

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.